REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté N° 00200-2023 du 12 juin 2023

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOUILLE 350ML POUR PASSAGE CÂBLES EDF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine Des Palmistes en date du 06 avril 2023,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux de fouille 350ML pour passage câbles EDF
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « REEL ELECTRICITE » en date du 30 mai 2023,
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er juin 2023 et ce jusqu'au 30 août 2023 inclus, la circulation de l'avenue du stade sera modifiée de 7h00 à 16h00.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation est interdite. Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3 : L'entreprise « REEL ELECTRICITE » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 5 : L'entreprise a pour obligation de remettre en état la chaussée (à l'identique) sous 72 heures ouvrées.
En cas de reprise en enrobé, un épaulement obligatoire de 15 cm minimum de part et d'autre de la reprise est obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :
MR. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.

Pour le Maire et par Délégation,
La 1ère Adjointe

Le Maire,
Johnny PAYET

Sabine IGOUFE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES REUNION

Publicité faite le 12/06/2023

Arrêté N° 00200-2023
Date: 12/06/2023

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30